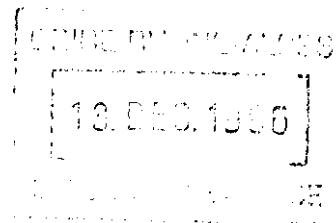

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :Mme
MOLINA POSTE :2336



ARRETE N°

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2661.1 °.a, 2661.2°.b, 2662.1 °.a, 2920.2°.b, 1414.3°, 2910.A.2° ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 488 du 13 février 1992 et n° 2881 du 4 juillet 1995 délivrés à la Sté PLATRES LAFARGE .

VU la demande présentée le 12 février 1996 par M. le Directeur de la Sté LAFARGE PLATRES S.A. en vue d'obtenir l'autorisation, de procéder l'extension de son installation de fabrication de produits en polystyrène expansé, et au changement de raison sociale;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 16 février 1996 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 11 mars 1996, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Michel DELAHAYE en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 19 mars 1996 , l'arrêté n° 1172 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 22 avril 1996 au 23 mai 1996 inclus sur le territoire de la commune de LORIOL S/DROME, ainsi que l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l' avis favorable du Conseil municipal de LORIOL S/DROME,

VU les avis exprimés par Messieurs les Maires de SAUCE S/RHONE et CLIIOUSCLAT;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement

VU en date du 24 octobre 1996 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 août 1996 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1

1. La société LAFARGE PLATRES S.A. dont le siège social est situé - 5 avenue de l'Egalité à L'ISLE SUR LA SORGUE (84807) - est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LORIOLE SUR DROME, Z.I Les Blaches, les installations suivantes :

DESIGNATION et REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A ou D
Emploi ou réemploi de polystyrène biexpansible par procédés exigeant des v conditions particulières de température et de pression	Q = 40 tonnes par jour	2661.1 °.a)	A
Stockage de polystyrène expansible, expansé, extrudé et de mousse polyuréthane, V = 25000 m' et stockage de produits finis contenant des mousses isolantes, S = 85000 m2 (comprenant 6460 m' de mousses isolantes)	Volume total approximatif 31 500 m'	2662.1°.a)	A
Emploi ou réemploi de polystyrène crittemcal , l'expansible par procédés exclusivement mécaniques (broyage)	Q = 11 tonnes par jour	2661.2°.b)	D
Installation de compression d'air	P = 60 KW	2920.2°.b)	D
Installation de distribution de propane liquéfié	D = 2,5 rrilh	1414.3°	D
Installation de combustion au fioul lourd n° 2	P = 3,5 MW	2910.A.2°	D
Dépôt de liquides inflammables (fioul lourd n° 2) de 50 m'	Capacité équivalente 3,34 m3	253 et 1430 D	NC
Dépôt de fioul domestique de 1,2 m'	Capacité équivalente 240 litres	253 et 1430 C	NC
Dépôt de propane liquéfié	V = 6,4 m ³	211.B.1	NC

2. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

4. Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la Police des Eaux.

5. Les prescriptions des arrêtés n° 488 du 13 février 1992 et n° 2881 du 04 juillet 1995 délivrés au nom de la société S.A PLATRES LAFARGE et réglementant cette usine sont annulées.

Article Z

1. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Généralités

1.1.1 - Implantation et exploitation

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans et documents annexés à la demande d'autorisation.

1.1.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.3 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous la forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.1.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoins, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.1.5 - Enregistrements, rapport de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.1.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.1.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article ter de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.1.8 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.2. - BRUITS ET VIBRATIONS

1.2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

1.2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

PERIODE	NIVEAU DE REFERENCE		VALEURS LAITES
	En limite Nord (Z.1)	En limite Est Sud - Ouest	
Jour : 6 h 30 à 21 h 30	57 dB(A)	52 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21 h 30 à 6 h 30 Dimanches et jours fériés	55 dB(A)	49 dB(A)	+ 3 dB(A)

1.2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.2.7 - Une étude sonore portant sur l'ensemble de l'établissement sera effectuée par une société spécialisée dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'extension présentée dans le dossier de demande déposé le 12 février 1996.

Les mesures seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 cité au point 1.2.2.

Une copie des résultats de cette étude sera transmise à l'inspecteur des installations classées.

1.3. - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1.3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Si l'extension conduit à accroître le nombre de points de rejets canalisés, l'exploitant devra préalablement en montrer la nécessité par une étude qui sera remise à l'inspecteur des installations classées.

1.3.2 - Cheminées

La mise en conformité des cheminées existantes au 28 mars 1994 avec les dispositions de la prescription 1.3.2.1. du présent arrêté, lorsqu'elle s'applique, sera effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

1.3.2.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

1.3.2.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

1.3.2.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

1.3.3 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,

les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

1.3.4 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Conformément à l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des Composés Organiques Volatils (C.O.V.) collectés et canalisés seront, pour les installations nouvelles uniquement, inférieures ou égales à une concentration de 150 mg/m³ dès que le débit massique horaire total dépassera 2 kg/h.

1.3.5 - Contrôles à l'émission

1.3.5.1 - Les concentrations dans l'atmosphère en C.O.V. ainsi que les rejets canalisés des installations nouvelles seront contrôlés au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

1.3.5.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

1.3.5.3 - Dans le cas où des contrôles en continu sont réalisés les appareils et chaînes de mesures mis en oeuvre seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à :

ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,

pouvoir fournir des résultats *de* mesures non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

1.3.5.4 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Cette transmission des résultats sera accompagnée de commentaires éventuels. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge,...).

1.3.5.5 - Les méthodes de prélèvement, mesures et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe la de l'arrêté du 1er mars 1993. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

1.3.5.6 - Surveillance des rejets *de* Composés Organiques Volatils

Un bilan matière global portant sur les émissions de C.O.V. dans l'établissement sera effectué mensuellement.

Un bilan matière détaillé par atelier portant sur les émissions de C.O.V. sera effectué semestriellement.

Les résultats de ces bilans seront transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

1.3.5.7 - Dans un délai de dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet une étude portant sur la réduction des rejets de C.O.V. de l'établissement.

1.4. - POLLUTION DES EAUX

1.4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception *et* l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment *la* réfrigération en circuit ouvert est interdite.

1.4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux à usage industriel sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

1.4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'alimentation en eau, assurée par le réseau public et par forage privé sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait mensuellement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Le forage devra être muni d'un clapet anti-retour.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

1.4.2 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

1.4.2.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

1.4.2.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

1.4.2.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le

milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

1.4.2.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

1.4.2.5 -

a) - Tout rejet en puits perdu est interdit.

b) - Les eaux résiduaires, les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ainsi que celles des aires de stockage et de circulation seront dirigées vers un bassin d'observation d'un volume d'au moins 4000 m³.

Ce bassin devra être fréquemment nettoyé des matières flottantes véhiculées par les eaux de pluie.

c) - Les effluents en sortie de ce bassin d'observation seront évacués conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ils seront exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

1.4.2.6 - Les caractéristiques des rejets de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs ci-dessous :

débit journalier dans le milieu naturel par temps sec		30 m3
MES	(moyenne sur 24 h)	35 mg/l
DBO5 nd	(moyenne sur 24 h)	30 mg/l
DCO nd	(moyenne sur 24 h)	125 mg/l
Azote global	(moyenne mensuelle)	30 mg/l
Phosphore	(moyenne mensuelle)	10 mg/l
Hydrocarbure total	(moyenne sur 24 h)	10 mg/l.

1.4.2.7 - Ces rejets seront dirigés vers un bassin d'absorption de 4000 m3.

1.4.2.8 - L'exploitant fera procéder tous les ans, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté dans le bassin d'absorption. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés au point 1.4.2.6, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

1.4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1.4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

1.4.3.2 - les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement doivent pouvoir être isolées de leur déversement normal et être envoyées soit vers une station de traitement soit vers un bassin de rétention.

1.4.3.3 - Capacités de rétention

1.4.3.3.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

1.4.3.4 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

1.5 - DECHETS

1.5.1- Dispositions générales

Cadre législatif

1.5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et n° 92-646 du 13 juillet 1992 et leurs textes d'application).

1.5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

1.5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

1.5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan interdépartemental Drôme - Ardèche d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

1.5.2. - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5.3 - Dispositions particulières

1.5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

1.5.3.2 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

1.5.3.3 - Elimination des déchets

1.5.3.3.1 - Principe général

1.5.3.3.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou des dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en assurer l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

1.5.3.3.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.5.3.3.1.3 - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registres, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature, - dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage, - destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

1.5.3.3.1.4 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6 - SECURITE

1.6.1 - Dispositions générales

1.6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

1.6.1.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockage ou leur annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

1.6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

1.6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

1.6.1.3.2 - Les bâtiments seront accessibles directement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

1.6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

1.6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

1.6.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

1.6.2.3 - Moyens de secours

1.6.2.3.1 - L'établissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs de différentes tailles et de différents agents d'extinction en fonction du risque d'incendie présent.

Les extincteurs seront homologués NF MIH ou certifiés NF MIC et seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles et de préférence, à proximité des issues et des postes de travail.

- D'un réseau de 22 R.I.A. desservant l'ensemble des bâtiments. Les robinets devront être disposés près des issues des ateliers ou entrepôts et permettre d'attaquer en tout point des locaux un début d'incendie.

- Les parties des bâtiments où se trouvent les ateliers d'expansion, de moulage, de découpe, de doublage, de broyage, de conditionnement de perles et de stockage de matière première ainsi que les tunnels de transfert reliant ces ateliers aux bâtiments contenant l'atelier de pressage et le stockage de blocs seront équipés d'un système d'extinction automatique de type "sprinkler".

- Une réserve d'eau de 656 m³ au total permettant l'alimentation des R.I.A. et du réseau sprinkler.

1.6.2.3.2 - La défense incendie extérieure de l'établissement sera assurée par six poteaux conformes à la norme NFS 61-213 implantés conformément au plan de protection incendie joint au dossier de demande. Ces hydrants, reliés au réseau communal, devront pouvoir fournir simultanément un débit de 1000 litres/minute chacun sous une pression dynamique de 1 bar.

1.6.3 - Exploitation

1.6.3.1 - Vérifications périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

- 1.6.3.2 - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

1.6.3.3 - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

1.6.3.4 - L'exploitant devra établir un plan d'intervention interne en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

1.6.3.5 - Un exercice de défense contre l'incendie sera organisé au moins tous les deux ans, le cas échéant avec les sapeurs pompiers, de façon à s'assurer notamment du respect du point 1.6.2.3.2 ainsi que de l'efficacité du plan prévu au 1.6.3.4.

1.6.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

1.6.5 - Zones présentant des risques d'incendie

1.6.5.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

1.6.5.2 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

1.6.5.3 - Dans ces zones sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mise à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

1.6.6 - Zones présentant des risques d'explosion

1.6.6.1 - Matériel électrique

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations particulières ci-après, seront équipées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.6.2 - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...). Les abords de ces zones seront régulièrement débroussaillés. Les locaux où sont stockés ou utilisés des solvants seront ventilés.

1.6.6.3 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 1.6.6.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

1.6.6.4 - Contrôles

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine, un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.

1.6.6.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 1.6.6.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

1.6.5.6 - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Bâtiments de production. découpage. stockages du polystyrène Expansible et expansé et de conditionnement de perles

2.1.1 - Ces bâtiments seront considérés comme zones présentant des risques d'incendie.

2.1.2 - Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les issues de secours seront munies de blocs autonomes, posséderont un rappel automatique de fermeture et seront munies de poignées antipaniques. Les portes à déplacement latéral seront munies de fusibles thermiques de commande de fermeture.

2.1.3 - Des dispositions seront prises afin de limiter toute émission d'odeur en provenance des ateliers et pouvant incommoder le voisinage.

2.1.4 - Toutes précautions seront prises lors des opérations de découpe au fil chaud afin d'éviter tout début d'incendie.

A cet effet, cette chaîne sera dotée des équipements suivants :

- un système de sécurité évitant tout dépassement de température dans les fils de découpe.
- Un système automatique d'extinction au niveau des points à risques.
- Un système automatique d'évacuation des chutes afin de supprimer toute accumulation.

2.1.5 - La rétraction des films d'emballage sera effectuée dans un four sans flammes.

2.1.6 - Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles que les mousses dans les locaux de stockage de polystyrène expansible et expansé.

2.1.7 - Les stockages se feront de façon à ce que toutes les issues et équipements de sécurité soient libres d'accès et de façon à ce que des voies de circulation soient aménagées.

2.1.8 - Les produits annexes, tels que colles, films rétractables... seront stockés dans un endroit approprié.

2.2 - Silos de maturation

2.2.1 - Le local abritant les silos sera considéré comme une zone présentant des risques d'explosion.

2.2.2 - Les locaux seront largement ventilés en partie haute et basse. Des mesures à l'explosimètre ou de teneur en pentane seront régulièrement effectuées.

2.2.3 - Les silos seront conçus pour que personne ne puisse accéder à l'intérieur. Une consigne devra préciser les conditions d'intervention ou d'entretien qui ne pourront être exécutées qu'en présence d'un surveillant responsable et lorsque d'une part les silos seront complètement vides et d'autre part les dispositifs d'alimentation seront verrouillés.

2.3 - Atelier de contrecollage

2.3.1 - Cet atelier sera considéré comme une zone présentant des risques d'incendie.

2.3.2 - Les stockages se feront de façon à ce que toutes les issues et équipements de sécurité soient libres d'accès et de façon à ce que des voies de circulation soient aménagées.

2.4 - Aires de stockage en plein air

2.4.1 - Il sera interdit de fumer aux abords des aires de stockage, cette interdiction sera rappelée en différents endroits.

2.4.2 - Des aires de circulation suffisamment larges seront aménagées entre les piles de matériaux.

2.4.3 - L'éloignement des piles de matériaux de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. Ce même éloignement sera laissé entre les piles et les bâtiments.

2.4.4 - Des dispositions seront prises pour éviter que les matériaux stockés ne s'envolent sous l'effet du vent.

2.5 - Broyage et profilage

2.5.1 - Les chutes de polystyrène expansé provenant de la fabrication et d'établissements extérieurs devront être exempts de toute souillure.

2.5.2 - l'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

2.5.3 - Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos.

2.5.4 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la formation d'un coup de poussière, d'une auto-inflammation ou d'une inflammation de ces dernières et pour réduire les effets d'un éventuel accident si malgré les mesures préventives prises, celui-ci se déclarait.

2.6 - Installation de combustion

2.6.1- Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté et en particulier :

- les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés sur le livret de chaufferie,
- la hauteur de la cheminée sera de 17 mètres minimum.

2.6.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1 g/MJ.

Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elle seront conservées pendant un délai de deux ans.

2.6.3 - La chaufferie sera implantée dans un local spécial communiquant avec d'autres locaux par l'intermédiaire de sas coupe feu.

2.7 - Dépôts aériens de fuel lourd et de fuel domestique

2.7.1 - L'aire de dépotage des camions citernes sera étanche. Les déversements accidentels de liquides seront récupérés afin d'être traités par une entreprise spécialisée.

2.7.2 - L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère.

2.7.3 - Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible. Il formera une cuvette de rétention de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture des réservoirs les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

2.7.4 - Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

2.7.5 - Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art. Ils devront subir un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau. Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

2.7.6 - Il est interdit de faire du feu sur le dépôt de liquides inflammables et d'y apporter des flammes.

2.8 - Installation de compression d'air

2.8.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.8.2 - Toutes les mesures seront prises de façon que le fonctionnement du compresseur ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les niveaux sonores admissibles en limite de propriété devront notamment respecter les limites de bruit fixées au paragraphe 1.2.5.

2.9 - Cuve aérienne de gaz (propane)

2.9.1 - Le dépôt doit être d'accès facile et en plein air.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

2.9.2 - Le réservoir doit être implanté sur des supports stables construits en matériaux MO et)1 telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7,5 m.
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 10 m.
3. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation : 6 m.

2.9.3 - Le réservoir fixe doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.9.4. - Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentiel du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.9.5 - Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

2.9.10 - Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

2.9.11 - La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

2.9.12 - Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

2.10 - Installation de remplissage de réservoir en propane

2.10.1 - Ce poste de remplissage sera situé en plein air.

2.10.2 - L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - NC du 30 avril 1980). Pour l'application dudit arrêté, la zone de sécurité définie par l'exploitation est incluse dans les zones prévues à son article 3.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide ou gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

2.10.3 - Les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

2.10.4 - Aucune bouche d'égout non protégé par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

2.10.5 - Les distances d'éloignement, Mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de remplissage sont les suiv)r:- s :

- 7,50 m des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ainsi que des bâtiments de l'établissement,

- 10 m d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides.

En outre, les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

2.10.6 - S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés MO ou MI au sens de l'arrêté du 04 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

2.10.7 - Remplissage des réservoirs de véhicule

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,

- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

2.10.8 - Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

2.10.9 - Consignes de sécurité

La notice de sécurité concernant les prescriptions à observer par l'utilisateur de l'installation, sera affichée au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LORIOL S/DROME et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 10: L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Article 11: En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

Artide12: Exécution et ampliacion

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Meir ce LORIOL S/DROME et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargéÉ ç. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliacion sera adressée à :

- MM. les Maires de LORIOL S/DROME, 26270 SAULCE S/RHONE, 26270 CLIUSCLAT .
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Génie Sanitaire
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de
Secours, Bureau de la Prévention.
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de la Protection Civile

- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- M. le D.I.R.E.N.
- Monsieur le Directeur de la Sté LAFARGE PLATRES S.A.

10 DEC. 1996

Fait à Valence, le
Le Préfet,

Pour amplieion
L'Adjoint au Chef de Bureau

attégrit. *tikefiaAl*
Marie-FI cmM

Françoise P.I.KAa

Marie-France oER